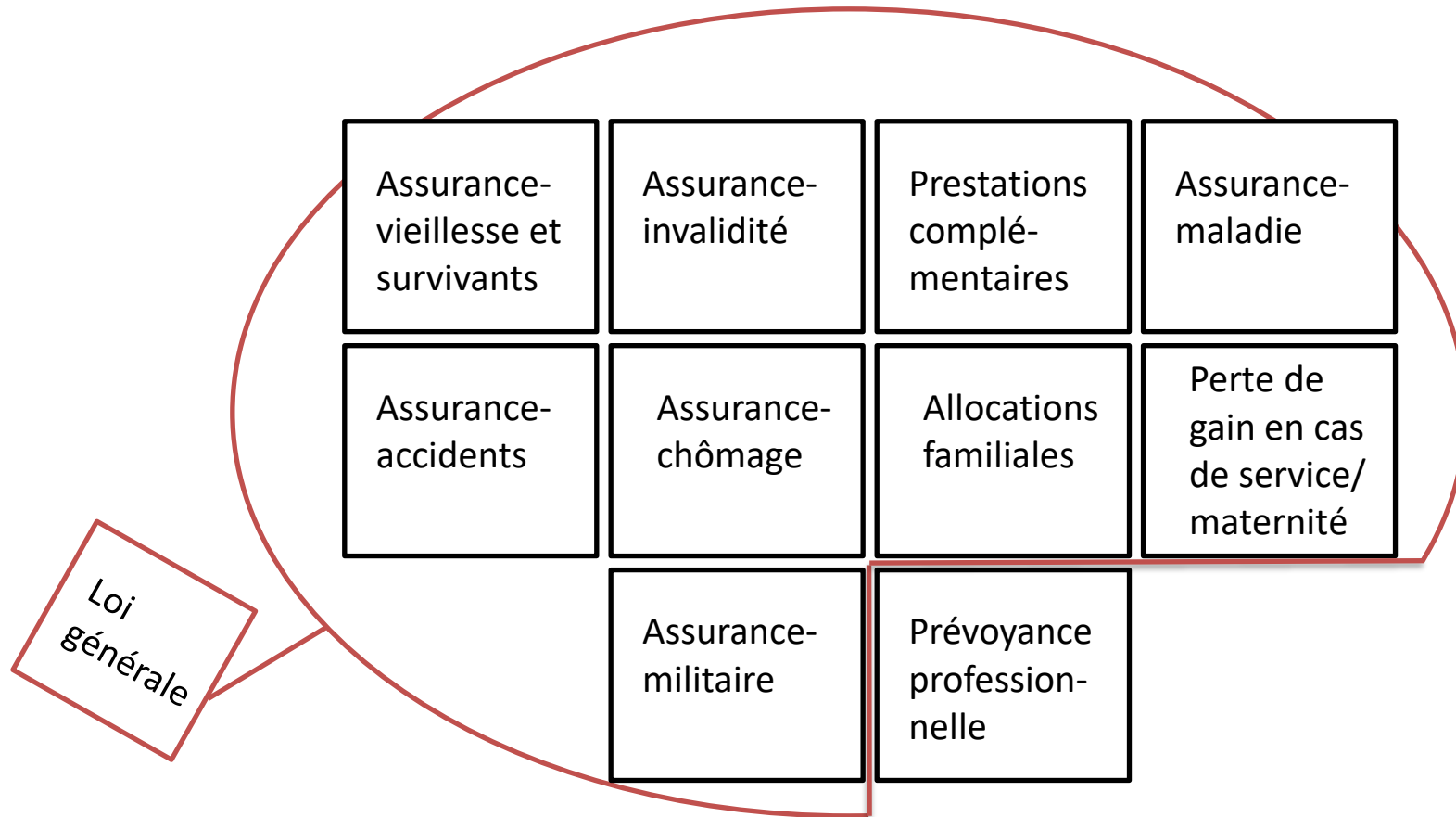


# LES AIDANTS ET LE DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Suisse)

# INTRODUCTION

## Le droit suisse de la sécurité sociale...



+ aide sociale

## DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

---

### **Prestations financières profitant indirectement au proche aidant**

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

## DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

### Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent (CHF 1 = EUR 0.92)

Vieillesse (AVS)	Autres (AI)	Accident (AA)
CHF 940.-	CHF 1 880.-	CHF 2 436.-
CHF 588.-	CHF 1 175.-	CHF 1 624.-
CHF 235.-	CHF 470.-	CHF 812.-

- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

## DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

### Prestations financières profitant indirectement au proche aidant

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses (AI; pour les mineurs > 18 ans)

Besoin de soins $\geq$ 8h / jour	CHF 47.00 / jour
Besoin de soins $\geq$ 6h / jour	CHF 31.30 / jour
Besoin de soins $\geq$ 4h / jour	CHF 15.70 / jour

- Contribution d'assistance
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

## DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

---

### **Prestations financières profitant indirectement au proche aidant**

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
  
- Contribution d'assistance
  - En fonction de l'aide concrètement engagée;
  - CHF 32.90 / heure (correspond au salaire brut-brut).
  
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires

## DU VIVANT DE LA PERSONNE AIDÉE

---

### **Prestations financières profitant indirectement au proche aidant**

- Allocation pour impotent
- Supplément pour soins intenses
- Contribution d'assistance
  
- Rémunération par le biais des prestations complémentaires
  - Dépend des lois cantonales (= 26 solutions différentes!);
  - En principe, compensation pour la perte de gain effective.

## APRÈS LE DÉCÈS DE LA PERSONNE AIDÉE

---

### **Rentes de survivants aux mêmes conditions que tout le monde...**

- Conjoint (éventuellement ex-conjoint):
  - 1 enfant au moins;
  - ou condition d'âge + de durée du mariage
- Enfants
  - Mineurs jusqu'à 18 ans;
  - Au-delà: seulement si en formation, jusqu'à 25 ans max.
- Le fait d'avoir été proche aidant n'a pas d'impact sur le montant de la rente!



## AMÉLIORATION DE LA RETRAITE DU PROCHE AIDANT

### **Ce qui existe: la bonification pour tâches d'assistance dans le premier pilier (AVS)**

- «Crédit» de CHF 42 000.- (env. EUR 39 000.-) pour chaque année civile de prise en charge;
- Au moment du calcul de la rente de retraite du proche aidant;
- Augment le montant de sa rente;  
(il faut 2 bonifications pour que la rente de vieillesse augmente d'entre CHF 20.- et 30.-)
- Ne profite pas au proche aidant déjà rentier.

**En discussion: une compensation par l'amélioration de la prévoyance professionnelle.**

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

Anne-Sylvie Dupont  
Faculté de droit  
Av. du 1er-Mars 26  
CH-2000 Neuchâtel  
anne-sylvie.dupont@unine.ch  
[www.unine.ch/droit](http://www.unine.ch/droit)